

# Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

**Modification du 29 novembre 2013**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 4<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 54, al. 1, let. a, ch. 4*

<sup>1</sup> Sont admis sans autres conditions comme laboratoires médicaux:

- a. les laboratoires de cabinets médicaux:
  4. si les analyses sont effectuées dans le laboratoire de cabinet médical ou, pour les analyses visées au ch. 1 qui sont désignées séparément, à l'occasion d'une consultation à domicile;

*Art. 104, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Sont exemptés de cette contribution:

- c. les femmes exemptées de la participation aux coûts en vertu de l'art. 64, al. 7, de la loi.

*Art. 104a*

*Ex-art. 105*

*Insérer avant le titre du chap. 3a*

*Art. 105*          Participation aux coûts en cas de maternité

<sup>1</sup> Le médecin qui suit la grossesse détermine le début présumé de la 13<sup>e</sup> semaine de grossesse et le mentionne sur la facture.

<sup>1</sup>    **RS 832.102**

<sup>2</sup> La naissance d'un enfant mort-né après la 23<sup>e</sup> semaine de grossesse est assimilée à un accouchement.

<sup>3</sup> Le délai visé à l'art. 64, al. 7, let. b, de la loi prend fin le 56<sup>e</sup> jour après l'accouchement, à minuit.

## II

### *Dispositions transitoires de la modification du 29 novembre 2013*

<sup>1</sup> Les exemptions à l'obligation de s'assurer accordées par les cantons en vertu de l'art. 2, al. 4<sup>bis</sup>, restent valables jusqu'à leur échéance.

<sup>2</sup> L'art. 104, al. 2, let. c, dans la version de la modification du 3 décembre 2010<sup>2</sup>, est applicable aux prestations fournies avant le 1<sup>er</sup> mars 2014. La date déterminante est celle du traitement.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a. les art. 2, al. 4<sup>bis</sup>, et 54, al. 1, let. a, ch. 4 et le ch. II: le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- b. les art. 104, al. 2, let. c, 104a et 105: le 1<sup>er</sup> mars 2014.

29 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> RO 2010 6161